**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les résidus chimiques dans la mer Baltique sur la base des pétitions nº 1328/2019 et 0406/2020**

1. **Résolution présentée en vertu de l’article 227, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021/2567 (RSP) / B9-0224/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0123
3. **Date d’adoption de la résolution:** 27 avril 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des pétitions (PETI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution souligne les menaces potentielles pour l’environnement marin et l’Homme que représentent les munitions chimiques qui ont été déversées dans la mer Baltique (soit environ 50 000 tonnes d’armes conventionnelles et chimiques contenant des substances dangereuses). Elle appelle l’UE, les États membres et la communauté internationale à coopérer et à fournir des ressources en faveur d’actions appropriées permettant de faire face aux menaces potentielles que représentent les munitions chimiques immergées.

En particulier, la résolution invite la Commission et le comité mixte de programmation du programme Interreg pour la région de la mer Baltique à garantir des fonds suffisants pour la recherche et les actions nécessaires pour remédier aux dangers posés par les munitions déversées en mer Baltique. Elle salue également les efforts particuliers et les recherches constructives entrepris par la convention d’Helsinki sur la protection de l’environnement marin de la zone de la mer Baltique (HELCOM) et dans le cadre de divers projets financés par le programme Interreg pour la région de la mer Baltique tels que CHEMSEA, DAIMON et DAIMON 2 (**paragraphe 3**). À cet égard, elle regrette que pas un seul des 8,8 millions d’euros alloués au titre de l’instrument européen de voisinage n’ait été utilisé pour les projets DAIMON ou DAIMON 2 au titre du programme Interreg pour la région de la mer Baltique (**paragraphe 9**).

En ce qui concerne les ressources, la résolution invite la Commission à encourager toutes les agences et institutions compétentes de l’Union, y compris l’Agence européenne de défense, à utiliser toutes les ressources disponibles et à veiller à ce que le problème des résidus chimiques et des munitions déversées dans la mer Baltique soit pris en compte dans toutes les politiques et tous les processus de programmation de l’Union en la matière, notamment la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et le plan d’action relatif à la stratégie pour la sécurité maritime (**paragraphe 10**). Afin que des projets englobant des régions touchées par le même problème (mers Adriatique et Ionienne, mer du Nord et mer Baltique) puissent être présentés et que l’échange d’expériences et de bonnes pratiques soit facilité, la résolution demande à la Commission de veiller à ce que la question des munitions déversées dans les mers européennes soit inscrite dans les programmes transversaux (**paragraphe 11)**.

Pour lutter contre la pollution, la résolution demande à la Commission de déployer des efforts concertés et de promouvoir à cette fin tous les types de coopération régionale, nationale et internationale, y compris dans le cadre de son partenariat avec l’OTAN (**paragraphe 12)**.

Plus précisément, au titre de son ambition «zéro pollution», la résolution invite la Commission à mettre en place un groupe d’experts, avec les États membres concernés et d’autres parties prenantes et organisations, qui aura le mandat suivant: i) étudier et cartographier les lieux exacts des zones contaminées; ii) proposer des solutions appropriées, respectueuses de l’environnement et d’un bon rapport coût-efficacité pour la surveillance et l’élimination de la pollution, dans le but ultime de supprimer ou de neutraliser totalement les matières dangereuses lorsque leur extraction est impossible; iii) mettre au point des outils fiables qui facilitent la prise de décision; iv) mener une campagne de sensibilisation pour informer les groupes concernés (tels que les pêcheurs, les résidents locaux, les touristes et les investisseurs) des risques éventuels pour la santé et l’économie; et v) élaborer des lignes directrices pour les interventions d’urgence en cas de catastrophes environnementales (**paragraphe 8**).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

En ce qui concerne le **paragraphe 3**, la Commission souhaite souligner que le programme Interreg pour la région de la mer Baltique est mis en œuvre selon le principe de la gestion partagée. En conséquence, c’est aux États membres et au comité mixte de suivi (CMS) qu'il revient de sélectionner les projets à financer (par exemple, par le biais d’appels à propositions ou d’autres instruments). En étroite collaboration avec les États membres, la Commission négocie et fixe des priorités et objectifs principaux pour chaque programme, tandis que les autorités compétentes du programme veillent à ce que les projets sélectionnés soient conformes aux objectifs de celui-ci.

Le programme 2021-2027 pour la région de la mer Baltique n’a pas encore été adopté, étant donné que l’adoption de la base réglementaire des programmes Interreg a été postposée. L’actuel projet informel des programmes s’appuie toutefois sur les réalisations des programmes précédents et se concentre sur l’objectif stratégique nº 2, «Une Europe plus verte», qui vise également à investir dans la gestion durable de l’eau afin de rendre la mer Baltique et les eaux intérieures plus propres et de permettre une utilisation durable des ressources marines en s’adaptant au changement climatique. Au titre de cette priorité, les actions visant à mettre en place des procédures pour éliminer les substances dangereuses de la mer, notamment les déchets marins et les objets dangereux immergés, peuvent aussi être financées.

Le futur programme Interreg pour la région de la mer Baltique se concentrera sur la poursuite de l’application de solutions et d’outils déjà développés au titre des projets CHEMSEA, DAIMON et DAIMON 2 par les autorités nationales et régionales et avec d’autres sources de financement. La «plateforme du projet», un instrument du programme Interreg pour la région de la mer Baltique 2021-2027, peut fournir des moyens pour soutenir la recherche et les actions également liées à la question de l’élimination des dangers posés par les munitions déversées dans la mer Baltique en reliant des projets de divers programmes poursuivant une thématique connexe, en regroupant leurs résultats et en facilitant un accès simplifié aux connaissances. L’objectif est d’aider les utilisateurs qui recherchent des résultats dans un domaine thématique spécifique et de créer des synergies entre les fonds, les projets et les domaines de recherche de l’UE.

En ce qui concerne le **paragraphe 10**, la Commission souhaite souligner que la question des produits chimiques et des munitions immergés dans l’environnement marin est couverte dans le cadre du plan d’action pour la stratégie de sûreté maritime de l’UE (PA SSMUE). Par l'intermédiaire de ce plan, la Commission encourage les exercices et programmes de formation visant à optimiser l’évacuation et, si possible, l’élimination des munitions chimiques et des munitions non explosées déversées en mer et à améliorer les procédures d’urgence en cas de découverte accidentelle de ces munitions. En janvier 2021, la Commission européenne a, par ailleurs, lancé une étude spécifique visant à cartographier les munitions déversées, à améliorer la coordination de leur surveillance et de leur traitement, à déterminer un ensemble de procédures et de modèles d’intervention communs en cas de découverte accidentelle de munitions et à recenser les meilleures pratiques en matière d’enlèvement, limitant ainsi les effets néfastes sur le milieu marin. L’étude sera clôturée à la fin de l’année 2021.

En outre, conformément à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»[[1]](#footnote-1) (DCSMM), les produits chimiques et les munitions déversés dans la mer sont considérés comme une source potentielle de contamination chimique et de déchets marins dans l’environnement marin que les États membres sont invités à surveiller et dont ils doivent tenir compte dans leurs stratégies marines, notamment dans la définition de leurs programmes de mesures[[2]](#footnote-2). Il est notamment nécessaire: i) de surveiller la pollution chimique dans les zones de déversement, ii) d’estimer l’état des munitions et conteneurs chimiques et iii) de poursuivre l’étude des menaces de cette pollution pour l’environnement. Le plan d’action zéro pollution[[3]](#footnote-3) (PA ZP), qui a été adopté récemment, fournit également un cadre de soutien pour traiter cette question en proposant une nouvelle approche intégrée visant à mieux prévenir, réparer et surveiller la pollution des eaux marines.

En ce qui concerne le **paragraphe 11** de la résolution, la Commission reconnaît que la coopération au niveau régional revêt une importance particulière pour aborder cette question de manière cohérente entre les États membres et les pays voisins qui partagent les mêmes eaux marines, ainsi que pour élaborer des normes et des bonnes pratiques internationales. À cet égard, une coopération sur les armes et les munitions immergées a déjà lieu entre les États membres de l’UE riverains de la mer Baltique et la Russie dans le cadre de la convention maritime régionale pertinente, à savoir la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (HELCOM). Son groupe technique «Submergés» vise en particulier à cartographier, à surveiller et, si possible, à nettoyer les sites d’immersion afin de protéger la santé humaine et l’environnement marin[[4]](#footnote-4). En tant que partie contractante à cette convention, l’Union européenne, représentée par la Commission, a toujours soutenu ces efforts. L’adoption de la mise à jour du plan d’action HELCOM pour la mer Baltique (PA MB) lors de la prochaine réunion ministérielle HELCOM, en octobre 2021, devrait contribuer à renforcer ces efforts au moyen d’actions spécifiques liées à cette question. De solides engagements ont également été pris par les ministres de l’environnement, de la pêche et de l’agriculture des États membres de l’UE riverains de la mer Baltique lors de la conférence «Notre Baltique»[[5]](#footnote-5), en septembre 2020,afin de parvenir à une mer Baltique propre et saine, notamment en traitant tous les types de pollution par des substances dangereuses, dont les produits chimiques déversés et enfouis dans la mer.

En ce qui concerne la suggestion faite au **paragraphe 8** de mettre en place un groupe d’experts spécialisé doté d’un mandat d’action clair, la Commission estime que les travaux devraient continuer à être menés dans le contexte régional susdécrit, en intégrant également la Russie en tant que partenaire important et nécessaire au traitement de cette question.

Enfin, en ce qui concerne le **paragraphe 12** relatif à la coopération internationale, la Commission tient à souligner que cette question a été abordée dans de nombreuses enceintes différentes, telles que le Programme des Nations unies pour l’environnement (PNUE), le Protocole de Londres de l’Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que l’Assemblée générale des Nations unies qui a adopté, le 20 décembre 2013, une résolution 68/208 relative aux «Mesures de coopération pour évaluer les effets environnementaux des déchets de munitions chimiques déversés dans la mer et sensibiliser à ce problème». Par le biais du PA SSMUE, la Commission intègre la sûreté maritime dans les programmes bilatéraux avec les organisations internationales et régionales, par exemple le système des Nations unies (ONU), notamment par le biais du partenariat stratégique UE-ONU, l’Organisation du traité de l’Atlantique Nord (OTAN), l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), l’Organisation maritime internationale (OMI), ainsi qu’avec les pays tiers. Plus précisément, dans le contexte des munitions non explosées immergées, le PA SSMUE encourage la coopération avec des organisations régionales telles que HELCOM, afin d’optimiser l’évacuation et l’élimination des munitions chimiques et des munitions non explosées déversées en mer, d’améliorer les procédures d’urgence pertinentes en cas de récupération accidentelle et de contribuer à une base de données européenne des incidents et des systèmes de notification.

1. Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d’action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), JO L 164 du 25.6.2008, p. 19-40. [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2018)562 [↑](#footnote-ref-2)
3. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. COM(2021) 400. Cap sur une planète en bonne santé pour tous — Plan d’action de l’UE: «Vers une pollution zéro dans l’air, l’eau et les sols» [communication\_fr.pdf (europa.eu)](https://ec.europa.eu/environment/pdf/zero-pollution-action-plan/communication_fr.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. rapport 2013, notamment les recommandations d'action <http://helcom.fi/Lists/Publications/BSEP142.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. [Our Baltic Ministerial Declaration DRAFT v0 (europa.eu)](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ministerial_declaration_our_baltic_conference.pdf), en particulier le paragraphe 12 [↑](#footnote-ref-5)